MINISTÈRE
DE LA COMMUNICATION
ET MEDIAS

COMMUNIQUÉ

Le Gouvernement exprime sa solidarité aux familles des victimes de l'éboulement de la mine de Rubaya, conséquence de l'exploitation sauvage et illégale par le Rwanda et le M23/AFC

Kinshasa, le 31 janvier 2026 – Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a appris avec une profonde consternation le drame survenu le mercredi 28 janvier 2026 sur le site minier de Luwowo, dans l'agglomération de Gasasa, située dans le périmètre minier de Rubaya, territoire de Masisi (Nord-Kivu), ayant causé la mort de centaines de civils, principalement des creuseurs artisanaux, contraints à d'intenses travaux en raison de l'exploitation sauvage et illégale des ressources naturelles Congolaises, orchestrée par le Rwanda et le M23/AFC.

Selon les rapports de terrain, cet éboulement massif aurait fait au moins 200 morts. De nombreuses personnes ont été ensevelies alors qu'elles se trouvaient à l'intérieur ou à proximité immédiate des puits de creusage, dans un environnement marqué par l'absence totale de normes de sécurité. En juin 2025, plus de 300 civils avaient déjà perdu la vie dans des circonstances similaires dans le même périmètre minier, traduisant un schéma récurrent de mise en danger des populations civiles.

En ces circonstances douloureuses, le Gouvernement exprime sa profonde compassion aux familles endeuillées, partage la peine des communautés affectées et s'incline devant la mémoire des victimes. Il réaffirme sa solidarité avec les populations de Rubaya et de l'ensemble du territoire de Masisi, durement éprouvées par des violences et des drames répétés, et assure les familles des victimes de l'attention et du soutien de l'État.

Le Gouvernement rappelle que le périmètre minier de Rubaya avait été classé au statut *« rouge »* par l'Arrêté ministériel n° 00031/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 12 février 2025, prorogé par l'Arrêté ministériel n° 00734/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 03 novembre 2025. Ce classement impose l'interdiction de toute activité d'exploitation et de commercialisation des substances minérales, y compris artisanale. Les activités de creusage poursuivies sur ce site s'effectuent donc en violation flagrante de la loi et sans respect d'aucune norme de sécurité.

Les activités minières exercées dans ce contexte d'occupation armée constituent un système structuré de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles, inscrit dans une chaîne d'approvisionnement illicite d'ampleur industrielle, allant de l'extraction à la commercialisation frauduleuse des minerais au profit du Rwanda, comme l'attestent les dernières statistiques disponibles. En effet, entre 112 et 125 tonnes de coltan sont extraites chaque mois dans ces conditions dans le périmètre de Rubaya et acheminées exclusivement vers le Rwanda, en dehors

de toute autorisation administrative et de toute traçabilité conforme. Cette exploitation alimente directement une économie de guerre.

Cette réalité se reflète dans les anomalies statistiques constatées au niveau régional, notamment l'augmentation de plus de 200% des exportations de coltan du Rwanda entre janvier et juin 2025, sans rapport avec ses réserves naturelles connues, révélant des mécanismes de blanchiment de minerais Congolais issus de zones sous occupation armée.

Le Gouvernement constate en outre la faillite manifeste des mécanismes internationaux et régionaux de traçabilité, notamment les dispositifs ITRI/ITA ainsi que les mécanismes de certification de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL), qui n'ont pas permis d'empêcher l'écoulement et la certification frauduleuse de minerais provenant de sites classés au statut *« rouge »*. Le Gouvernement dénonce également l'imprudence des acheteurs finaux et des acteurs économiques internationaux qui continuent de s'approvisionner auprès du Rwanda en minerais issus de Rubaya, en dépit du classement officiel de ces sites et des alertes répétées des autorités Congolaises, contribuant ainsi indirectement au financement des groupes armés et à l'exploitation violente des creuseurs artisanaux.

Ces actes sont prohibés notamment par l'article 47 du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, qui interdisent formellement le pillage. Ils constituent également des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relatif au pillage et aux atteintes graves portées aux civils en situation de conflit armé. Ils violent enfin les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 1952 (2010), 2293 (2016) et 2773 (2025), qui condamnent l'exploitation illégale des ressources naturelles et établissent son lien direct avec le financement des groupes armés opérant en République démocratique du Congo.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo poursuivra la documentation de ces faits et consolidera les démarches appropriées devant les mécanismes juridictionnels compétents afin que les responsabilités soient pleinement établies. Il réaffirme sa détermination à rétablir l'autorité de l'État et à mettre fin à toute exploitation illégale des ressources naturelles.

Tout en réaffirmant son engagement en faveur d'une paix durable, notamment à travers les Accords de Washington et le processus de Doha, le Gouvernement souligne que cet engagement ne saurait en aucun cas justifier l'impunité ni occulter les crimes et violations graves commis sur le territoire national.

Le Gouvernement appelle enfin la communauté internationale à prendre pleinement la mesure de ce drame, conséquence directe d'une occupation armée et d'un système organisé de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. ***FIN.***